

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2023

présenté par

M. Ferrand, M. Travert, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret,  
Mme Untermaier et Mme Valter

**ARTICLE 71**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas requis. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les entreprises sont parfois confrontées à des situations d'urgence qui nécessitent l'octroi d'une dérogation préfectorale dans les plus brefs délais. Il convient à cet égard de rappeler que la dérogation prévue à l'article L. 3132-20 concerne les commerces mais aussi les entreprises industrielles.

Dans ce contexte, le présent amendement allège la procédure applicable en cas d'urgence, lorsque la demande de dérogation est ponctuelle.